



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté N° R02-2023-08-08-00001

relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) des terres de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

- VU** le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil ;
- VU** le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;
- VU** le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n°2023-52 du 1^{er} février 2023 portant adaptation à l'outre-mer de dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives aux aides de la politique agricole commune ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU** l'arrêté préfectoral R02-2023-04-19-00002 en date du 19 avril 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Rémi DUPRAT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** l'inventaire des zones humides de Martinique réalisé en 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°11-04192 du 8 décembre 2011 recensant les cours d'eau de la Martinique pour l'exercice de la police de l'eau
- SUR** proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Protection des zones humides

En application de l'article D.691-7 du code rural et de la pêche maritime, pour le territoire de Martinique, les zones humides mentionnés à l'article D. 614-46 du code rural et de la pêche maritime sont celles représentées sur l'« inventaire des zones humides de Martinique », disponible sur :

- le GéoPortail de Martinique : <https://www.geomartinique.fr/accueil>

<https://carto.geomartinique.fr/1/layers/e6732399-5b8d-4202-9ac7-d36754d19970.map>

- ou de manière individuel sous :

<https://www.observatoire-eau-martinique.fr/fiches/778-les-zones-humides-de-martinique-inventaire-2015>

ARTICLE 2 : Maintien de la matière organique des sols

En application de l'article D.614-47 du code rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui demandent les aides octroyées conformément au chapitre IV du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013, sont tenus de ne pas brûler les terres arables, après récolte, les chaumes, les tiges et les cannes.

Toutefois, le préfet peut, sur demande individuelle motivée, autorisée le brûlage de certains résidus à titre exceptionnel lorsque celui-ci s'avère nécessaire pour des raisons sanitaires.

ARTICLE 3 : Bande tampon aux abords des cours d'eau

La largeur des bandes tampons mentionnées aux I et II de l'article D. 614-48 du code rural et de la pêche maritime intègre les chemins, les bandes de passage d'enrouleur et les rampes d'irrigation.

1. Cours d'eau

En application de l'article D.691-7 du code rural et de la pêche maritime, pour le territoire de Martinique, les cours d'eau mentionnés au I de l'article D. 614-48 du code rural et de la pêche maritime sont les cours d'eau définis au titre de l'arrêté préfectoral visés définissant les cours d'eau concernés par l'exercice de la police sur le territoire de Martinique, dont la cartographie est disponible sur le GeoPortail de Martinique : <https://www.geomartinique.fr/accueil>
<https://carto.geomartinique.fr/1/layers/e6732399-5b8d-4202-9ac7-d36754d19970.map>

2. Couverts autorisés

En application des articles D.691-7 et D. 614-48 alinéa IV du code rural et de la pêche maritime, les couverts autorisés sur les bandes tampons mentionnées au paragraphe précédent sont des couverts herbacés, arbustifs ou arborés dont les ripisylves.

La liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme couverts de la bande tampon le long des cours d'eau, figure en annexe I du présent arrêté.

Le couvert doit être permanent, couvrant et peut être implanté ou spontané. Le couvert de la bande tampon doit rester en place toute l'année.

Les dispositifs tampons en sortie de réseau de drainage peuvent empiéter sur la bande tampon si ces dispositifs sont végétalisés, éloignés d'au moins un mètre de la berge, et respectent le cas échéant, les dispositions de l'article L. 214-1 du code de l'environnement.

Ne sont pas considérés comme couvert autorisé :

- les friches ;
- les espèces invasives dont la liste est en annexe II du présent arrêté ;
- le miscanthus.

Les légumineuses « pures » ne peuvent être implantées sur les bandes tampons. En revanche, les implantations déjà réalisées doivent être conservées et gérées pour permettre une évolution vers un couvert autochtone diversifié. Les cultures pérennes déjà implantées doivent faire l'objet d'un enherbement complet sur cinq mètres de largeur au minimum ou sur une largeur au moins égale à celle fixée par les programmes d'actions pris pour l'application de l'article R. 211-80 du code de l'environnement.

Tous les couverts de jachère spécifique (jachère faune sauvage, jachère fleurie, jachère mellifère) sont autorisés.

L'utilisation de la surface consacrée à la bande tampon, notamment pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte ou des déchets, est interdite.

3. Entretien du couvert

Les bandes tampons devront respecter les modalités d'entretien précisées par l'article D.691-7 du code rural et de la pêche maritime.

En outre, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Interdiction d'entreposer du matériel agricole ou d'irrigation ainsi que de stocker des produits, des sous-produits de récolte ou des déchets ;
- Interdiction de fertilisation organique et minérale ;
- Interdiction de traitement phytopharmaceutique, sauf en cas d'application de l'article L 251-8 du code rural et de la pêche maritime (lutte contre les organismes nuisibles réglementés) ;
- Interdiction de labour mais possibilité de travail superficiel du sol ;
- Autorisation de pâturage, dans le cas d'une parcelle en prairie ou pâturage jouxtant la bande tampon, sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux aux cours d'eau ;
- Autorisation de fauche ou de broyage sur les parcelles enherbées déclarées en jachère ou en prairie (temporaire ou permanente).

Par ailleurs, celles-ci doivent respecter, le cas échéant, les modalités d'entretien des surfaces sur lesquelles elles sont déclarées.

ARTICLE 4 : Limitation de l'érosion

En application des articles D.691-8 et D. 614-49 du code rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui demandent les aides octroyées conformément au chapitre IV du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013, sont tenus de mettre en œuvre des mesures de protection des sols contre l'érosion.

Ainsi :

- Le labour des sols dans le sens perpendiculaire à une pente, comprise entre 10% et 35%, est préconisé.
- Le maintien d'une surface en couvert végétal sur les sols de pente supérieure à 35 %, est obligatoire. L'implantation, même naturelle, des espèces invasives dont la liste est en annexe II, est interdite.
- Le défrichement, la mise en culture et le pâturage sont interdits aux abords des pentes d'encaissement des ravines supérieures à 35 %.

ARTICLE 5 : Couverture minimale des sols

En application des articles D.691-8 et D. 614-50 du code rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui demandent les aides octroyées conformément au chapitre IV du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013, sont tenus d'implanter, après la récolte d'une culture arable, un couvert spontané ou un couvert herbacé figurant en annexe III du 1er août au 10 septembre, pour une durée d'au moins six semaines. Le labour suivi d'une plantation dans un délai rapide est autorisé.

Les terres arables en jachère et les surfaces restées agricoles après arrachage de vignes ou de vergers, doivent présenter au plus tard au 31 mai, un couvert végétal implanté ou spontané.

Les couverts autorisés sont les couverts semés, les repousses, le mulch, les cannes ou les chaumes.

ARTICLE 6 :

1. Part minimale de terres arables consacrée à des éléments favorables à la biodiversité

En application des articles D.691-10 et D. 614-52 du code rural et de la pêche maritime, sont considérés comme élément topographique relevant des infrastructures agro-écologiques (IAE), les haies, les arbres isolés, les alignements d'arbres, les bosquets, les mares et les fossés tels que décrits à l'annexe III, lorsqu'ils sont situés sur une terre arable déclarée par l'agriculteur conformément à l'article D. 614-36 du code rural de la pêche maritime, ou s'ils sont physiquement adjacents à une terre arable située dans un îlot déclaré par l'agriculteur conformément à l'article D. 614-36 précité.

Les éléments topographiques linéaires (haies, arbres alignés et fossés) sont adjacents à une terre arable par leur longueur. Un élément topographique adjacent à un élément topographique qualifié d'IAE lui-même adjacent à une terre arable, peut être comptabilisé comme IAE.

Une surface portant un élément favorable à la biodiversité déclaré par l'exploitant conformément à l'article D. 614-36 du code rural et de la pêche maritime, ne peut être comptabilisée qu'une seule fois pour le calcul du pourcentage minimal visé à l'article D. 614-52 du code rural et de la pêche maritime.

Les IAE, les terres en jachères ainsi que les surfaces entrant dans le calcul du pourcentage minimal visé à l'article D. 614-52-I du code rural et de la pêche maritime, sont définies à l'annexe III, accompagnés de leurs coefficients de conversion et de pondération.

Les éléments topographiques, bordure de champ, bande tampon, bande d'hectares admissible le long d'une forêt, situés sur, ou adjacents à une parcelle comportant plusieurs cultures associées, dont l'une est une culture permanente, ne sont pas comptabilisées au titre de la BCAE8.

La surface portant un élément topographique adjacent à une terre arable comptabilisé comme IAE au titre de la BCAE 8, est considérée comme une terre arable de l'exploitation pour le calcul du pourcentage minimal visé à l'article D. 614-52 du code rural et de la pêche maritime.

2. Maintien des particularités topographiques

En application des articles D.691-10 et D. 614-52-II du code rural et de la pêche maritime, la liste des particularités topographiques reconnue sur le territoire de Martinique, est la suivante :

- Les mares d'une surface strictement inférieure ou égale à 50 ares ;
- Les bosquets d'une surface strictement inférieure ou égale à 50 ares ;
- Les haies d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres. Cette largeur s'apprécie sur la totalité de la haie, qu'elle soit mitoyenne ou non.

En application du deuxième alinéa de l'article D. 614-52-II du code rural et de la pêche maritime, les modalités de destruction, de déplacement et de remplacement des haies, sont les suivantes :

L'exploitation du bois de la haie et la coupe à blanc de la haie sont autorisées, ainsi que le recépage.

a) Destruction de la haie.

On entend par destruction de la haie sa suppression définitive. La destruction de la haie n'est autorisée que dans les cas suivants :

- création d'un nouveau chemin d'accès rendu nécessaire pour l'accès et l'exploitation de la parcelle, dans la limite de 10 mètres de large ;
- création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire ;

- gestion sanitaire de la haie décidée par le préfet au titre des dispositions visées au livre II du code rural et de la pêche maritime ;

- défense de la forêt contre les incendies décidée par le préfet au titre des dispositions visées au titre III du code forestier ;

- réhabilitation d'un fossé dans un objectif de rétablissement d'une circulation hydraulique ;

- travaux déclarés d'utilité publique ;

- opération d'aménagement foncier avec consultation du public, en lien avec des travaux déclarés d'utilité publique. Cette opération doit faire l'objet d'un conseil environnemental.

Dans chacun de ces cas de destruction, l'agriculteur doit, au préalable, déclarer au service agriculture et forêt de la DAAF Martinique, la destruction de la haie et joindre les pièces justifiant la destruction.

b) Déplacement de la haie.

On entend par déplacement de la haie, la destruction d'une haie et la replantation d'une haie ou de plusieurs haies ailleurs sur l'exploitation. La longueur de haie replantée, en une ou plusieurs haies, doit être au moins de même longueur que la haie détruite (compensation à hauteur d'un coefficient d'un mètre pour un mètre).

Chaque campagne, les haies peuvent être déplacées dans la limite de 2 % du linéaire de l'exploitation, ou de cinq mètres. On entend par campagne la période entre le lendemain de la date limite de dépôt sans pénalité de la demande d'une année N et celle de l'année N+1.

Au-delà du cas prévu à l'alinéa précédent, le déplacement de la haie n'est autorisé que dans les cas suivants :

- cas de destruction autorisé au a) ;

- déplacement pour un meilleur emplacement environnemental de la haie, justifié sur la base d'une prescription dispensée par un organisme de conseil environnemental, ou prévu dans un plan de développement et de gestion durable, ou au titre d'une procédure liée à un document d'urbanisme et conseillée par un organisme de conseil environnemental. L'organisme de conseil environnemental indiquera la localisation de la haie à réimplanter. L'agriculteur devra réimplanter la haie à l'endroit indiqué ;

- transfert de parcelles entre deux exploitations.

On entend par transfert de parcelles entre deux exploitations les cas d'agrandissement d'exploitations, d'installation d'agriculteurs reprenant partiellement ou totalement une exploitation existante, d'échanges parcellaires visés au chapitre IV du titre II du livre Ier du code rural et de la pêche maritime.

Le déplacement est possible jusqu'à 100 % du linéaire de haies sur, ou en bordure de la ou des parcelle(s) transférée(s) avec réimplantation sur, ou en bordure de la, ou de l'une des parcelle(s) portant initialement la, ou les haie(s).

Si le déplacement porte sur une haie qui formait une séparation de deux parcelles contiguës, la réimplantation peut s'effectuer ailleurs sur l'exploitation afin de regrouper ces deux parcelles en une seule nouvelle parcelle.

Dans chacun de ces cas, l'agriculteur doit, au préalable, déclarer auprès du service agriculture et forêt de la DAAF Martinique, le déplacement de la haie et joindre les pièces justifiant le déplacement.

c) Remplacement de la haie.

On entend par remplacement de la haie, la destruction d'une haie et la réimplantation au même endroit d'une autre haie.

Un remplacement peut avoir lieu en cas d'éléments morts ou de changement d'espèces. Dans ce cas, l'agriculteur doit, au préalable, déclarer auprès du service agriculture et forêt de la DAAF, le remplacement de la haie.

d) Déplacement d'un bosquet

En application du deuxième alinéa de l'article D. 614-52-II du code rural et de la pêche maritime, les modalités de déplacement d'un bosquet sont les suivantes :

On entend par déplacement d'un bosquet, la destruction de tout ou partie d'un bosquet et son remplacement sur l'exploitation à proximité du lieu de destruction.

En cas de destruction partielle, le remplacement doit avoir lieu lorsque cela est possible, dans le prolongement du bosquet résiduel. La surface replantée doit être d'un seul tenant et au moins égale à la surface détruite (compensation avec un coefficient d'1 mètre pour 1 mètre).

Le déplacement du bosquet (ou de la partie de bosquet) n'est autorisé que dans les cas suivants :

- création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire ;
- gestion sanitaire du bosquet décidée par le préfet au titre des dispositions visées au livre II du code rural et de la pêche maritime ;
- défense de la forêt contre les incendies décidée par le préfet au titre des dispositions visées au titre III du code forestier ;
- réhabilitation d'un fossé dans un objectif de rétablissement d'une circulation hydraulique ;
- travaux déclarés d'utilité publique ;
- opération d'aménagement foncier avec consultation du public, en lien avec des travaux déclarés d'utilité publique. Cette opération doit faire l'objet d'un conseil environnemental de la part d'un organisme de conseil.

En application des articles D.691-7 et D. 614-52 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit de tailler les haies et les arbres entre le 16 mars et le 15 août.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral n°R02-2017-123 fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) des terres du département de Martinique et la définition des cours d'eau concernés par la mise en œuvre du dispositif des Zones Non Traitées (ZNT) du 30 juillet 2017 est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de la Martinique.

Fort-de-France, le **– 8 AOUT 2023**

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,



Jean-Rémi DUPRAT

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours :

- gracieux auprès de M. le Préfet de la région Martinique, rue Victor Sévère – 97200 Fort-de-

France. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- contentieux déposé auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France. Ce recours peut également s'exercer dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Annexe I

Liste des couverts autorisés sur les bandes tampons en bordures de cours d'eau

Les sols nus sont interdits à l'exception des chemins.

Le couvert doit être mis en place et assurer le couvert du sol avant le 31 juillet, pour protéger les sols pendant la saison des pluies.

Le couvert doit autant que possible répondre aux critères suivants :

- être adapté au milieu ;
- s'y développer naturellement ;
- couvrir le sol ;
- être d'entretien facile.

Le couvert BCAE doit privilégier des espèces autochtones. Il est recommandé de conserver en place l'existant, notamment les arbres isolés qui peuvent être également comptés comme élément topographique.

A titre d'exemples les espèces suivantes peuvent être mises en place :

(Il n'y a pas de liste définie des espèces à planter, dans tous les cas aucune implantation des espèces de l'annexe 2.)

1 - Couvert de type arbre :

Bois savonette (Lonchocarpus heptaphyllus; Lonchocarpus punctatus; Lonchocarpus roseus), Pois doux (Inga ingoides ; Inga laurina), Angelin (Andira inermis ; Andira sapindoides), Fromager (Ceiba pentandra), Caïmite (Chrysophyllum cainito), Cacaoyer (Theobroma cacao), Bois côtelette (Citharexylum spinosum), Mombin (Spondias mombin), Gommier rouge (Bursera simaruba), Bois cabrit (Bourreria succulenta), Courbaril (Hymenaea courbaril), Galba (Calophyllum calaba), Abricot pays (Mammea americana), Glyséria (Gliricidia sepium), Akoma (Homalium racemosum), Bois d'inde (Pimenta racemosa), Mapou (Pisonia fragrans), Quénettier (Melicoccus bijugatus), Maho piment (Daphnopsis americana)

2 - Couvert de type plante-arbuste :

Petit bois lait (Rauvolfia viridis), Bouton d'or (Wedelia calycina), Campèche (Haematoxylum campechianum), Ti Baume (Croton), Lagli (Sapium glandulosum), Avocatier (Persea americana), Goyavier (Psidium guajava), Raisiniers (Coccoloba spp.), Lépinés (Zanthoxylum spp.), Merisiers (Eugenia spp.; Myrcia spp.) Chamaecrista glandulosa.

3 – Couvert de type herbacé :

Vétiver (Vétiveria zizanioides), Petit foin (bracharia décubens, bracharia humicicola), thym sauvage (Savagesia erecta), Pueraria phaséoloides,

Il est possible de laisser en place l'existant afin d'assurer une gestion (mécanique, manuelle, etc.) de couvert herbacé diversifié et spontané en bordure de champ.

Remarque : les espèces visées à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 26 décembre 1988, relatif à la liste des espèces végétales protégées en Martinique, ne peuvent pas être mises en place de manière non naturelle. Par contre, si elles existent déjà ou si elles s'implantent naturellement, elles sont acceptées.

Annexe II

Liste des plantes invasives

Annexe I de l'Arrêté du 9 août 2019 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de la Martinique - interdiction de toutes activités portant sur des spécimens vivants

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L., 1753	Ambroisie à feuille d'armoise
<i>Ambrosia psilostachya</i> DC., 1836	Ambroisie à épis lisses
<i>Ambrosia trifida</i> L., 1753	Ambroisie trifide
<i>Acacia mangium</i> Willd., 1806	Mangium
* <i>Acacia saligna</i> (Labill.) H.L.Wendl.	
* <i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	Ailanthe glanduleux
* <i>Alternanthera philoxeroides</i> (Mart.) Griseb., 1879	Herbe à alligator
* <i>Andropogon virginicus</i> L.	Barbon de Virginie
<i>Angiopteris evecta</i> (G.Forst.) Hoffm., 1794	-
<i>Antigonon leptopus</i> Hook. & Arn., 1838	Liane-corail
<i>Arthrostemma ciliatum</i> Pav.ex D.Don	-
* <i>Asclepias syriaca</i> L., 1753	Herbe à la ouate, Herbe aux per-ruches
* <i>Baccharis halimifolia</i> L., 1753	Séneçon en arbre, Baccharis à feuilles d'Halimione
<i>Bambusa vulgaris</i> Schrad. ex J.C.Wendl., 1810	Bambou commun
<i>Bauhinia purpurea</i> L., 1753	Bauhinie pourpre
<i>Bothriochloa bladhii</i> (Retz.) S.T.Blake, 1969	-
* <i>Cabomba caroliniana</i> A.Gray, 1848	Cabombe de Caroline, Eventail de Caroline
<i>Calotropis procera</i> (Aiton) W.T.Aiton, 1811	Arbre à la soie
* <i>Cardiospermum grandiflorum</i> Sw.	Vigne ballon
<i>Castilla elastica</i> Sessé, 1794	-
<i>Cecropia peltata</i> L., 1759	-
<i>Cenchrus purpureus</i> (Schumach.) Morrone, 2010	Herbe éléphant
* <i>Cenchrus setaceus</i> (Forssk.) Morrone, 2010	Herbe fontaine
<i>Christella dentata</i> (Forssk.) Brownsey & Jermy, 1973	Christelle dentée
<i>Clerodendrum chinense</i> (Osbeck) Mabb., 1989	Hortensia
<i>Clerodendrum quadriloculare</i> (Blanco) Merr., 1905	-
<i>Coccinia grandis</i> (L.) Voigt, 1845	Courge écarlate
* <i>Cortaderia jubata</i> (Lemoine ex Carrière) Stapf	Herbe de pampa pourpre
<i>Cryptostegia madagascariensis</i> Bojer ex Decne., 1837	Allamanda pourpre
<i>Cymbopogon schoenanthus</i> (L.) Spreng., 1815	Fausse-citronnelle
<i>Decalobanthus peltatus</i> (L.) A.R.Simões & Staples, 2017	

Dendrobium crumenatum Sw., 1799	Orchidée colombe
Dichrostachys cinerea (L.) Wight & Arn., 1834	Acacia de Saint-Domingue
Diplazium esculentum (Retz.) Sw., 1803	-
Diplazium proliferum (Lam.) Kaulf., 1824	-
* Eichhornia crassipes (Mart.) Solms, 1883	Glaïeul bleu, Jacinthe d'eau (métropole)
* Ehrharta calycina Sm.	
* Elodea nuttallii (Planch.) St John	Elodée de Nuttall
Epipremnum aureum (Linden & André) Bunting, 1964	Pothos doré
Erigeron spp. L., 1753 sauf Erigeron bonariensis L., 1753 ; Erigeron polycladus Urb., 1903	-
Flemingia spp. Roxb. ex W. T. Aiton, 1812	-
Funtumia elastica (P.Preuss) Stapf, 1901	Caoutchouc
* Gunnera tinctoria (Molina) Mirb., 1805	Gunnéra du Chili
* Gymnocoris spilanthis (D.Don ex Hook. & Arn.) DC.	Faux hygrophile
Hedychium coronarium J.Koenig, 1783	Hédychie couronnée
Hedychium flavescens Carey ex Roscoe, 1824	Longose jaunâtre
Hedychium gardnerianum Sheppard ex Ker Gawl., 1824	Longose de Gardner
* Heracleum mantegazzianum Sommier & Levier, 1895	Berce du Caucase, Berce de Mantegazzi
* Heracleum persicum Desf. ex Fisch., 1841	Berce de Perse
* Heracleum sosnowskyi Manden., 1944	Berce de Sosnowsky
Heterotis rotundifolia (Sm.) Jacq.-Fél., 1981	-
* Humulus scandens Siebold & Zucc.	Houblon du Japon
Hydrocharitaceae Engl. (1894) sauf Limnobium laevigatum (Humb. & Bonpl. Ex Willd.) Heine, 1968	-
* Hydrocotyle ranunculoides L.f., 1782	Hydrocotyle fausse renoncule, Hydrocotyle à feuilles de Renoncule
* Impatiens glandulifera Royle, 1833	Balsamine de l'Himalaya, Balsamine géante, Balsamine rouge
Jacaranda mimosifolia D.Don, 1822	Flamboyant bleu
Justicia betonica L., 1753	-
* Lagarosiphon major (Ridley) Moss	Grand lagarosiphon
* Lespedeza cuneata (Dum.Cours.) G.Don (Lespedeza juncea var. sericea (Thunb.) Lace & Hauech)	
Limnocharis flava (L.) Buchenau, 1868	Limnocharis jaune
Litsea glutinosa (Lour.) C.B.Rob., 1911	-
* Ludwigia grandiflora (Michx.) Greuter & Burdet, 1987	Ludwigie à grandes fleurs, Jussie à grandes fleurs
* Ludwigia peploides (Kunth) P.H.Raven, 1963	Jussie rampante, Jussie
* Lygodium japonicum (Thunb.) Sw.	Fougère grimpante japonaise
* Lysichiton americanus Hultén & H.St.John	Faux arum
Macrothelypteris torresiana (Gaudich.) Ching, 1963	-
Melinis minutiflora P.Beauv., 1812	-

Miconia calvescens DC., 1828	Cancer vert, Miconia
* Microstegium vimineum (Trin.) A.Camus	Herbes à échasses japonaises
Mimosa arenosa (Willd.) Poir., 1810	
* Myriophyllum aquaticum (Vell.) Verdc., 1973	Myriophylle aquatique, Myriophylle du Brésil, Millefeuille aquatique
* Myriophyllum heterophyllum Michx., 1803	-
Nephrolepis brownii (Desv.) Hovenkamp & Miyam., 2005	-
Neustanthus phaseoloides (Roxb.) Benth., 1852	Kudzu, Faux haricot
Odontonema spp. Nees, 1842 sauf Odontonema nitidum (Jacq.) Kuntze, 1891	-
Oeceoclades maculata (Lindl.) Lindl., 1833	-
Paspalum dilatatum Poir., 1804	Paspale dilatée
* Parthenium hysterophorus L.	Fausse camomille
* Persicaria perfoliata (L.) H.Gross, 1919	Renouée perfoliée
Pistia stratiotes L., 1753	Laitue d'eau, Godapail, Chance, Herbe à la chance
* Prosopis juliflora (Sw.) DC.	
Pteris cretica L., 1767	-
Pteris tripartita Sw., 1801	-
* Pueraria montana var. lobata (Willd.) Maesen & S.M.Almeida ex Sanjappa & Predeep, 1992	Kudzu
Rubus alceifolius Poir., 1804	Raisin marron
Rubus rosifolius Sm., 1791	Framboisier
Ruellia brevifolia (Pohl) C.Ezcurra, 1989	-
Selaginella plana (Desv.) Hieron., 1901	-
Selaginella willdenowii (Desv. ex Poir.) Baker, 1867	
* Salvinia molesta D.S.Mitch., 1972	Salvinie géante
Sansevieria hyacinthoides (L.) Druce, 1914	-
Sansevieria trifasciata Prain, 1903	-
Spathodea campanulata P.Beauv., 1805	Tulipier du Gabon, Tulipier d'Afrique, Bâton du sorcier
Spathoglottis plicata Blume, 1825	-
Sphenoclea zeylanica Gaertn., 1788	-
Syngonium podophyllum Schott, 1851	-
Syzygium jambos (L.) Alston, 1931	Pomme rose
Thelypteris opulenta (Kaulf.) Fosberg	
Thunbergia alata Bojer ex Sims, 1825	Œil de Suzanne
Thunbergia grandiflora (Roxb. ex Rottler) Roxb., 1820	Liane mauve
* Triadica sebifera (L.) Small (Sapium sebiferum (L.) Roxb.	Arbre à suif chinois
Triphasia trifolia (Burm.f.) P.Wilson, 1909	Petite citronnelle
Turnera subulata Sm., 1817	Chevalier onze heures
Typha domingensis Pers., 1807	Massette australe
Utricularia spp. L., 1753 sauf Utricularia alpina Jacq.,	Utriculaires

1760 et *Utricularia gibba* L., 1753
Vachellia farnesiana (L.) Wight & Arn., 1834 -
Vernicia fordii (Hemsl.) Airy Shaw, 1967 -

Les espèces marquées d'un astérisque (*) sont à la fois interdites dans l'Union européenne et non indigènes en Martinique.

Annexe III

Infrastructures agro-écologiques (IAE), terres en jachère et surfaces prises en compte au titre de l'article 6 du présent arrêté, assortis de leurs coefficients de conversion et pondération respectifs.

Une mare, un bosquet ou une haie dépassant les limites maximales fixées par le présent arrêté ne sont pas considérées comme des particularités topographiques.

Type d'éléments pris en compte	Définition	Coefficient de conversion (mètre linéaire (ml)/m ² ou arbre/m ²)	Coefficient de pondération (pour l'évaluation de la part minimale)
Haies	<p>Une haie est définie comme une unité linéaire de végétation ligneuse, d'une largeur inférieure ou égale à vingt mètres, implantée à plat, sur talus ou surcreux, avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une présence d'arbustes et, le cas échéant, une présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...), • ou une présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...). <p>Une discontinuité de 5 mètres ou moins dans une haie ne remet pas en cause sa présence sur le linéaire considéré. Une discontinuité de plus de 5 mètres n'est pas considérée comme une partie du linéaire de la haie.</p> <p>On entend par discontinuité un espace ne présentant ni strate arborée en hauteur (houppier), ni strate arbustive (au sol).</p>	5	4
Alignements d'arbres	Alignements d'arbres pour lesquels l'espace entre les couronnes des arbres est strictement inférieur à cinq mètres	5	2
Arbres isolés	Arbre dissociable d'un groupe ou d'un alignement d'arbres.	20	1,5
Bosquets	Élément non linéaire d'arbres ou d'arbustes dont les couronnes se chevauchent pour former un couvert de superficie de 50 ares au plus	Sans objet	1,5
Mares	Étendue d'eau dont la surface est inférieure ou égale à cinquante ares. Les réservoirs artificialisés par une matière plastique ou du béton ne sont pas des mares. La végétation ripicole, au bord de l'eau, d'une largeur maximale de dix mètres, peut être incluse dans la surface de la mare.	Sans objet	1,5
Fossés non maçonnés	Structure linéaire creusée pour faire circuler les eaux temporaires. Le fossé doit avoir en tous points une largeur inférieure ou égale à dix mètres et ne doit pas être maçonné	5	2
Bordures non productives	Surface linéaire boisée ou herbacée permettant de limiter l'érosion et la lixiviation qui n'est pas utilisée pour la production agricole mais peut, par dérogation, être fauchée ou pâturée à condition qu'elle reste distinguable de la parcelle de terre arable à laquelle elle est adjacente. Il peut s'agir d'une bande tampon mise en place au titre de la BCAE 4, d'une bande tampon parallèle à un cours d'eau non référencé au titre de la BCAE	6	1,5
	4, ou à un plan d'eau, d'une bande tampon en bordure de champ ou en bordure de forêt. Lorsqu'elle est mise en place en bordure de forêt, la bande doit avoir une largeur minimale de 1 mètre ; dans tous les autres cas, elle doit avoir une largeur de 5 mètres pour être prise en compte au titre du I de l'article 5.		

<p>Jachères (article D.614-6)</p>	<p>Surfaces agricoles ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (nifauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) pendant une période de six mois du 1^{er} mars au 31 août. La jachère ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires pendant la période d'interdiction de valorisation.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>1</p>
<p>Jachères Mellifères (article D.614-68-1)</p>	<p>Surfaces implantées d'un mélange d'au moins 5 espèces favorables aux pollinisateurs parmi la liste des espèces fixée à l'annexe VIII. Surfaces agricoles ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (nifauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) pendant une période de six mois du 15 avril au 15 octobre. La jachère ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires pendant la période d'interdiction de valorisation.</p> <p>La liste des couverts autorisés est fixée à l'annexe VIII.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>1,5</p>